



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°11**

---

<b>Réunion du :</b>	22 novembre 2022
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL - Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Denis RENAUD - Jacques THIBAULT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT - Christophe LEFEUVRE

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

- **Mail du club 563918 - U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R1 Futsal**

Le club nous informe dans son mail du 18/11/2022 que M. BAHUAUD Florian sera absent jusqu'au 31/12/2022 pour raison médicale.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BAHUAUD est excusée.

- **Mail du club 541382 - VENDEE FONTENAY FOOT– absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3 senior.**

Le club nous informe dans son mail du 17/11/2022 que M. SIROUX Nicolas sera absent lors du match du 20/11/2022 et remplacé par M. LECOMTE Mathieu, titulaire du BMF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. SIROUX est excusée.

- **Mail du club 582152- GJ LUCON USMT ESCL – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U18 R2.**

Le club nous informe dans son mail du 17/11/2022 que M. LARUE Vincent sera absent jusqu'au 01/12/2022 pour raison médicale et remplacé par M. GLOTIN André, titulaire du BEF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. LARUE est excusée.

- **Mail du club 590211 – ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U16.**

Le club nous informe dans son mail du 18/11/2022 que M. MOUSSA Ahmed sera absent lors du match du 20/11/2022 et remplacé par M. MICHEL Vincent titulaire du BEF

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. MOUSSA est excusée.

- **Mail du club 531444 – AS DU BOURNY – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R2.**

Le club nous informe dans son mail du 18/11/2022 que Mme CARRE Solène sera absente lors du match du 19/11/2022 et remplacée par M. TAPOKO Guy Noel, titulaire du BEF

La Commission considère que l'absence du banc de touche de Mme. CARRE est excusée.

- **Mail du club 523626 – J.S.C. BELLEVUE NANTES – Changement de l'éducateurs pour l'équipe Régionale U18 et U19.**

Dans son mail du 22/11/2022, le club informe la ligue de la désignation de M. SELOSSE Christopher, titulaire du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U18 et M. BIOUI Miloud, titulaire du BMF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U19.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

- **Mail du club 501904 – FC NANTES – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U16.**

Le club nous informe dans son mail du 22/11/2022 que M. MAUFAY Franck sera absent jusqu'au 01/12/2022 et remplacé par M. LIAIGRE Francis, titulaire du DES JEPS lors du match du 19/11/2022

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. MAUFAY est excusée.

## 3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **BOULARD FLORIAN (430716908) – ORVAULT SF 2 (517365) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 saison 2022/2023.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF
- Était l'éducateur de l'équipe Régionale 3 la saison dernière et a fait monter son équipe

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2022/2023 est le BEF.

La commission accorde la demande de dérogation et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BEF.

#### 4. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

##### Futsal R1

##### 580726 St-Herblain Pepite 1

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 27.09.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 24.09.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.10.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 01.10.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 02.11.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 22.10.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 15.11.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 12.11.2022 (amende + retrait de point).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 19.11.2022.
- un retrait de 1 point au classement (match du 19.11.2022).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

#### 5. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE

Handwritten signature of Gilles LATTE, featuring a stylized 'G' and 'L' with a horizontal line through them.

La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

Handwritten signature of Lucie GUILLARD, featuring a stylized 'L' and 'G' with a horizontal line through them.